



**ALPES-DE-HAUTE-  
PROVENCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°04-2021-095

PUBLIÉ LE 12 OCTOBRE 2021

# Sommaire

## **Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité**

- 04-2021-10-12-00001 - AP 2021-285-002 du 12 octobre 2021 donnant délégation de signature à M. Jean-Christophe LABADIE, directeur du service départemental des archives des Alpes-de-Haute-Provence (4 pages) Page 3
- 04-2021-10-12-00002 - AP 2021-285-003 du 12 octobre 2021 portant modification de l'arrêté préfectoral n°2020-344-082 du 9 décembre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Puimoisson (2 pages) Page 8
- 04-2021-10-12-00003 - AP 2021-285-015 du 12 octobre 2021 portant habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce (2 pages) Page 11

## **Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction Départementale des Territoires**

- 04-2021-10-12-00007 - AP 2021-285-014 du 12 octobre 2021 actant des travaux d'urgence et portant prorogation de délai de l'arrêté préfectoral n°2019-289-006 au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant le curage de deux pièges à matériaux sur le ravin des glaires commune de Annot (4 pages) Page 14

## **Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction des Services du Cabinet**

- 04-2021-10-12-00004 - AP 2021-285-017 du 12 octobre 2021 portant renouvellement de l'autorisation de dérogation aux hauteurs de survol des agglomérations et rassemblements de personnes - CAS 1 à la société GEOFIT EXPERT (4 pages) Page 19
- 04-2021-10-12-00005 - AP 2021-285-017 du 12 octobre 2021 portant renouvellement de l'autorisation de dérogation aux hauteurs de survol des agglomérations et rassemblements de personnes - CAS 1 à la société GEOFIT EXPERT (4 pages) Page 24

## **Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Service de la Coordination des Politiques Publiques**

- 04-2021-10-12-00006 - AP 2021-285-019 du 12 octobre 2021 portant modification n°7 de la composition du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale (8 pages) Page 29

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2021-10-12-00001

AP 2021-285-002 du 12 octobre 2021 donnant  
délégation de signature à M. Jean-Christophe  
LABADIE, directeur du service départemental  
des archives des Alpes-de-Haute-Provence

Digne-les-Bains, le 12 OCT. 2021

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-285-002**  
donnant délégation de signature à **M. Jean-Christophe  
LABADIE**, directeur du service départemental des  
archives des Alpes-de-Haute-Provence

**LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

**VU** le code du patrimoine, livre II ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1421-1 à L. 1421-2, D. 1421-1 à D. 1421-2 ;

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du Président de la République en Conseil des ministres en date du 29 juillet 2020 nommant Mme Violaine DEMARET, préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;

**VU** l'arrêté du ministre de la Culture du 2 septembre 2019 portant renouvellement de la convention de mise à disposition de M. Jean-Christophe LABADIE, conservateur en chef du patrimoine, en qualité de directeur du service départemental d'archives des Alpes-de-Haute-Provence à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019 ;

**VU** la circulaire du ministère de l'Intérieur du 28 mars 2017 relative aux règles applicables en matière de délégation de signature des préfets ;

**Sur** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup>:**

Délégation est donnée à M. Jean-Christophe LABADIE, conservateur en chef du patrimoine, directeur du service départemental d'archives des Alpes-de-Haute-Provence, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes correspondances, rapports, visas et décisions relatifs aux matières énumérées ci-dessous :

#### a) gestion du service départemental d'archives :

- correspondances relatives à la gestion du personnel de l'État mis à disposition auprès du Conseil départemental pour exercer ses fonctions dans le service départemental d'archives ;
- engagement de dépenses pour les crédits de l'État dont il assure la gestion.

#### b) contrôle scientifique et technique sur les archives publiques :

- correspondances, rapports et avis relatifs à l'exercice du contrôle scientifique et technique de l'État sur les conditions de gestion des archives publiques (collecte, conservation, classement, inventaire, traitement, communication et diffusion), à l'exclusion des décisions et mises en demeure concernant le dépôt d'office des archives des communes au service départemental d'archives ;
- visas préalables à l'élimination d'archives publiques ;
- avis sur les projets de construction, extension et réaménagement des bâtiments à usage d'archives des collectivités territoriales (à l'exclusion du département) et de leurs groupements.

#### c) contrôle scientifique et technique sur les archives privées classées comme archives historiques :

- documents liés à la protection du patrimoine archivistique privé ;
- autorisations de destruction d'archives privées classées comme archives historiques prévues à l'article L. 212-27 dans la limite de leur circonscription géographique ;

#### d) animation du réseau des services publics d'archives ayant leur siège dans le département :

- correspondances et rapports.

#### e) instruction des demandes d'accès anticipé à des archives publiques non librement communicables :

- autorisations de consultation de documents d'archives publiques accordées en application du I de l'article L. 213-3 du code du patrimoine pour les documents

détenus par le service départemental d'archives des Alpes-de-Haute-Provence ou par une autorité qui a vocation à y verser ses archives.

#### **ARTICLE 2 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Christophe LABADIE, la délégation consentie à l'article 1<sup>er</sup> sera exercée par Mme Céline BONNARD exerçant les fonctions de directrice-adjointe du service départemental d'archives des Alpes-de-Haute-Provence.

#### **ARTICLE 3 :**

Les arrêtés, les correspondances adressées aux parlementaires et aux membres du Conseil régional et du Conseil départemental, ainsi que les circulaires adressées aux maires du département ou à l'ensemble des chefs de service de l'État sont réservées à la signature exclusive de Mme la préfète.

#### **ARTICLE 4 :**

Toutes les dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

#### **ARTICLE 5 :**

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du Code de justice administrative :

- Un recours gracieux devant la préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (22-24 rue de Breteuil – 13281 MARSEILLE CEDEX 06). Ce dernier peut être saisi au moyen de l'application informatique « Télérecours » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

#### **ARTICLE 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et le directeur du service départemental d'archives des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et dont copie sera adressée à Madame la Présidente du Conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence.



**Violaine DEMARET**



Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2021-10-12-00002

AP 2021-285-003 du 12 octobre 2021 portant  
modification de l'arrêté préfectoral  
n°2020-344-082 du 9 décembre 2020 portant  
nomination des membres de la commission de  
contrôle des listes électorales de la commune de  
Puimoisson



Bureau des collectivités territoriales et des élections  
Section des élections et des activités réglementées  
Aff. suivie par : Isabelle Ollagnier  
Tél : 04-92-36-72-38  
Mél : isabelle.ollagnier@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le **12 OCT. 2021**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2021 - 285 003**

**portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2020-344 082 du 9 décembre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Puimoisson**

**LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

- Vu** le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-344 082 du 9 décembre 2020 portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de Puimoisson ;
- Vu** la démission de Monsieur Florian Angelvin de son mandat de conseiller municipal en date du 29 septembre 2021 ;
- Vu** le courriel de la mairie de Puimoisson en date du 7 octobre 2021 indiquant que Monsieur Florian Angelvin, conseiller municipal de Puimoisson a démissionné de son mandat ;

**Considérant** que Monsieur Florian Angelvin, conseiller municipal de Puimoisson, était membre de la commission de contrôle des listes électorales de Puimoisson ; que sa démission du conseil municipal entraîne de fait la fin de sa mission au sein de ladite commission ; que, par suite, il convient de nommer un conseiller municipal de Puimoisson au sein de cette instance ;

**Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture ;**

ARRÊTE :

**Article 1** : l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 2020-344 082 du 9 décembre 2020 portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de Puimoisson est ainsi modifié :

La commission de contrôle des listes électorales de la commune de Puimoisson est composée ainsi qu'il suit :

Conseillère municipale	Madame Monique BOUTEILLE
Délégué de l'administration	Monsieur Jean-Pierre MORESCHI
Déléguée du tribunal	Madame Odile GIRARD-BEGUIER

**Article 2** : Le reste de l'arrêté préfectoral n° 2020-344 082 du 9 décembre 2020 portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de Puimoisson est sans changement.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois courant à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de la préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, direction de la modernisation et de l'administration territoriale ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil - 13281 Marseille cedex 6).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Le Secrétaire général de la préfecture et le Maire de la commune de Puimoisson, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chacun des membres de la commission de contrôle des listes électorales.

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire général,



Paul-François SCHIRA

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2021-10-12-00003

AP 2021-285-015 du 12 octobre 2021 portant  
habilitation pour établir le certificat de  
conformité mentionné au premier alinéa de  
l'article L. 752-23 du code de commerce

Bureau des collectivités territoriales et des élections  
Section des élections et des activités réglementées  
Secrétariat de la cdac : 04 92 36 72 38/42  
Mél : [pref-cdac04@alpes-de-haute-provence.gouv.fr](mailto:pref-cdac04@alpes-de-haute-provence.gouv.fr)

Digne-les-Bains, le **12 OCT. 2021**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2021 – 285 015**

**portant habilitation pour établir le certificat de conformité  
mentionné au premier alinéa de l'article L. 752-23  
du code de commerce**

**LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

- Vu** le code de commerce et notamment ses articles L. 752-23, R. 752-44-2 et suivants ainsi que l'article A. 752-2 ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au 1° de l'article L. 752-23 du code de commerce ;
- Vu** la demande du 8 octobre 2021 formulée par M. Laurent DOIGNIES, président de la société Cabinet Albert & Associés sise 8, rue Jules Verne 59790 - Ronchin (Nord) ;
- Vu** l'ensemble des pièces annexées à la demande ;
- Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture ;**

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** La société Cabinet Albert & Associés sise 8, rue Jules Verne 59790 - Ronchin, représentée par M. Laurent DOIGNIES président, est habilitée pour établir le certificat de conformité mentionné au 1° de l'article L. 752-23 du code de commerce.

**Article 2 :** Le numéro d'habilitation est le **21/04/CC02**.

**Article 3 :** La durée de la présente habilitation est fixée à **cinq ans** à compter de la notification du présent arrêté, non renouvelable par tacite reconduction.

**Article 4 :** La demande de renouvellement de la présente habilitation devra être présentée trois mois avant la date d'expiration.

**Article 5 :** L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définie en application des dispositions des articles R. 752-44-2 et R. 752-44-6 du code de commerce ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la sécurité publique.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours administratif gracieux auprès de la préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission nationale de l'aménagement commercial (CNAC) - Bureau de l'aménagement commercial - Direction générale des entreprises (DGE) - Ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance - 61, boulevard Vincent Auriol 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille - 22-24, rue Breteuil 13281 Marseille cedex 06.

La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 7 :** Monsieur le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à M. Laurent DOIGNIES.

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire général

  
Paul-François SCHIRA

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2021-10-12-00007

AP 2021-285-014 du 12 octobre 2021 actant des travaux d'urgence et portant prorogation de délai de l'arrêté préfectoral n°2019-289-006 au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant le curage de deux pièges a matériaux sur le ravin des glaires commune de Annot

Digne-les-Bains, le

**12 OCT. 2021**

Pôle : EAU  
Affaire suivie par : ROMAN Franck  
Tel : 04.92.30.20.93  
Mél : ddt-ser-pea@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2021- 285-014**

**ACTANT DES TRAVAUX D'URGENCE ET  
PORTANT PROROGATION DE DÉLAI DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2019-289-006  
AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT  
CONCERNANT  
LE CURAGE DE DEUX PIÈGES A MATÉRIAUX SUR LE RAVIN DES GLAIRES  
COMMUNE DE ANNOT**

**LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3 et R.214-44 ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 03 décembre 2015 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-029-001 du 29 janvier 2021 donnant délégation de signature à Madame Catherine GAILDRAUD, Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-057-001 du 26 février 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-289-006 du 16 octobre 2019 portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant le curage de deux pièges à matériaux sur le ravin des Glaires ;

**Vu** le courrier de demande de travaux d'urgence au titre de l'article R.214-44 du code de l'environnement et de prorogation de délai de l'arrêté préfectoral n° 2019-289-006 sus-visé déposé le 8 septembre 2021 au guichet unique de l'eau des Alpes-de-Haute-Provence, présenté par le syndicat d'aménagement Inondations Aménagement et Gestion MARALPIN (SMIAGE) et relatif au curage de deux pièges à matériaux sur le ravin des Glaires sur la commune d'ANNOT ;

**Vu** le courrier en date du 20 septembre 2021 adressé au pétitionnaire pour observations sur les prescriptions spécifiques ;

**Vu** la réponse du pétitionnaire en date du 29 septembre 2021 ;

**Considérant** que l'arrêté préfectoral n° 2019-289-006 du 16 octobre 2019 susvisé impose au SMIAGE de déposer un dossier de régularisation comprenant un programme pluriannuel d'entretien du ravin des Glaires, une analyse hydraulique et des propositions d'aménagements visant à améliorer les conditions d'écoulement du ravin en crue ainsi que le transport solide, avant le 31 décembre 2021 ;

**Considérant** que le SMIAGE a lancé dès 2020 les études relatives à la mise en place d'un programme d'entretien du ravin des Glaires, dans le but de déposer un dossier réglementaire à l'été 2022, ainsi qu'une étude visant à réduire le risque inondation dans la traversée de la commune d'ANNOT dont les résultats sont attendus pour 2024 ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de prolonger les délais imposés par l'arrêté préfectoral n° 2019-289-006 du 16 octobre 2019 susvisée ;

**Considérant** que lors de la visite de surveillance des ouvrages réalisée le 1<sup>er</sup> septembre 2021, il a été mis en évidence le comblement total des deux pièges à matériaux aval ;

**Considérant** qu'il est nécessaire d'intervenir en urgence pour le curage des deux pièges à matériaux sur le ravin des Glaires dans le but de protéger les biens et les personnes dans la traversée d'ANNOT ;

**Sur proposition** de la directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

## **ARRÊTE**

### **Titre I : OBJET**

#### **Article 1 : Objet**

Il est donné acte au SMIAGE de sa demande de travaux d'urgence au titre de l'article R.214-44 du code de l'environnement pour le curage des deux pièges à matériaux sur le ravin des Glaires sur la commune d'ANNOT, ainsi que de sa demande de report des délais de l'arrêté préfectoral n° 2019-289-006 du 16 octobre 2019 susvisé dans les conditions fixées dans ce présent arrêté.

#### **Article 2 : Période d'exécution des travaux**

Les travaux correspondant doivent être réalisés avant le premier novembre 2021.

#### **Article 3 : Report des délais**

L'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2019-289-006 du 16 octobre 2019 susvisé est annulé et remplacé par les prescriptions suivantes :

##### **1.Prescriptions liées à la régularisation des ouvrages et activités correspondantes :**

Conformément aux prescriptions générales relevant de la rubrique 3.2.1.0, et à l'article L.215-15 du code de l'environnement, le déclarant doit déposer avant le 31 décembre 2024 au guichet unique de l'eau des Alpes-de-Haute-Provence un dossier de régularisation des ouvrages dont il est gestionnaire et des activités de curage, comprenant :

- Évaluation des impacts sur les milieux aquatiques, avec modélisation des débordements en crue pour la centennale dans trois cas : buse aval fonctionnelle et buse aval totalement obstruée, et prise en compte de la Vaïre en crue).
- Proposition d'amélioration des aménagements.
- Programme pluriannuel d'entretien et de gestion du ravin des Glaires, nécessitant une déclaration d'intérêt générale pour les collectivités territoriales.

Un point d'étape comprenant les résultats des études lancées est adressé à ce même guichet unique avant le 31 décembre 2022.

## **2. Prescriptions liées au chantier :**

- Les travaux sont réalisés dans les mêmes conditions que les travaux similaires réalisés entre le 13 et le 16 janvier 2020.
- Les services de police de l'eau sont prévenus à l'avance de la date de démarrage des travaux, et contactés pour recueillir les éventuelles prescriptions de remise en état à suivre. Si besoin, une réunion sur site est organisée avec ces mêmes services.
- Un compte-rendu de fin de chantier est adressé à ces mêmes services, retraçant le déroulement du chantier et les mesures réalisées pour éviter et réduire les impacts des travaux, le calendrier des travaux, la description des pièges à matériaux, un levé topographique pour chacun des pièges à matériaux.

### **Article 4 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 5 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 6 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### **Article 7 : Publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de ANNOT, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence pendant une durée d'au moins 6 mois.

### **Article 8 : Exécution**

Le maire de la commune de ANNOT, la directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, et dont une copie sera tenue à la disposition du public en mairie de ANNOT.

Pour la Cheffe du Service  
Environnement et Risques,  
Le Chef du Service Adjoint,

**Eric CANTET**

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2021-10-12-00004

AP 2021-285-017 du 12 octobre 2021 portant  
renouvellement de l'autorisation de dérogation  
aux hauteurs de survol des agglomérations et  
rassemblements de personnes - CAS 1 à la  
société GEOFIT EXPERT

Digne-les-Bains, le **12 OCT. 2021**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2021- 285-017**  
portant renouvellement de l'autorisation de dérogation aux hauteurs  
de survol des agglomérations et rassemblements de personnes – CAS 1  
à la société GEOFIT EXPERT

**LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

**Vu** le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié et son annexe établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et notamment son paragraphe 5005 f) 1) ;

**Vu** le code des transports ;

**Vu** le code de l'aviation civile ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Violaine DEMARET, préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié et notamment son paragraphe FRA.3105 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 modifié et son annexe, relatifs aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

**Vu** l'arrêté du 20 février 2013 relatif à l'application du règlement (UE) n° 965/2012 modifié ;

**Vu** l'arrêté n°97-2881 du 29 décembre 1997 relatif à la préservation du biotope des grands rapaces du Lubéron oriental (vautour percnoptère, circaète Jean-le-Blanc, hibou grand-duc), de la genette, de différentes chauves-souris (petit rhinolophe, grand et petit murin), et de plantes rupicoles (dauphinelle fendue et doradille de P&arque) ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 15 juin 2017 portant règlement particulier de police de la navigation de plaisance, des activités sportives et de loisirs sur la retenue de Fontaine l'Evêque, barrage de Sainte-Croix-du-Verdon, dans les départements du Var et des Alpes de Haute-Provence ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral n°2018-327-003 du 23 novembre 2018 modifié portant règlement particulier de police de la navigation de plaisance, des activités sportives et de loisirs sur le plan d'eau de ESPARRON DE VERDON formé par le barrage de GREOUX et des plans d'eau formés par la retenue de QUINSON dans les départements du Var et des Alpes de Haute-Provence ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N°2020-310-003 du 05 novembre 2020 portant autorisation de dérogation aux hauteurs de survol des agglomérations et rassemblements de personnes – CAS 1 à la société GEOFIT EXPERT ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N°2021-181-20 du 30 juin 2021 portant règlement particulier de police de la navigation pour l'année 2021 sur le plan d'eau formé par la retenue EDF de CHAUDANNE dans le département des Alpes de Haute-Provence ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N°2021-259-011 du 16 septembre 2021 donnant délégation de signature à M. Franck LACOSTE, directeur des services du cabinet ;

**Vu** l'instruction du 25 mai 2005 du Ministère de l'équipement relative aux conditions de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol pour des opérations de travail aérien ;

**Vu** l'instruction du 4 octobre 2006 de la Direction générale de l'aviation civile relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;

**Vu** la demande de renouvellement d'une autorisation de survol présentée le 28 septembre 2021 par Monsieur KRAFT Jérôme, pilote, de la société GEOFIT EXPERT, afin d'obtenir une dérogation aux hauteurs minimales de survol des agglomérations et rassemblements de personnes, sur le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Vu** l'avis technique émis par Monsieur le Directeur de l'aviation civile Sud-Est le 28 septembre 2021 ;

**Vu** l'avis émis par Madame la Directrice zonale de la police aux frontières Sud le 29 septembre 2021 ;

**Sur proposition du** Directeur des services du cabinet de la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;

#### **ARRETE :**

**Article 1 :** La société GEOFIT EXPERT, dont le siège social est situé rue du Fosse Blanc 92 230 GENNEVILLIERS, est autorisée à survoler, à basse altitude, le département des Alpes-de-Haute-Provence pour une durée de **un an à compter du 04 novembre 2021**, pour des missions de prises de vues aériennes, photogrammétrie, sous réserve du respect des conditions suivantes :

**Article 2 :** Sont interdits de survol les barrages de Sainte-Croix-du-Verdon, de Gréoux-les-Bains, de Quinson et de Chaudanne ainsi que les plans d'eau créés par ces barrages.

Concernant le cœur du parc national du Mercantour, le survol ne pourra s'effectuer à moins de 1 000 m sans autorisation spéciale de Monsieur le Directeur du Parc National du Mercantour, 23 rue d'Italie – BP 1316 – 06 000 Nice cedex 01 (tél : 04.93.16.78.88).

De même, aucun vol ne sera effectué entre novembre et août à moins de 500 m du site protégé par l'arrêté n°97-2881 du 29 décembre 1997 relatif à la préservation du biotope des grands rapaces du Lubéron oriental (vautour percnoptère, circaète Jean-le-Blanc, hibou grand-duc), de la genette, de différentes chauves-souris (petit.rhinolophe, grand et petit murin), et de plantes rupicoles (dauphinelle fendue et doradille de P&arque).

**Article 3 :** L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissement pénitentiaire, etc. Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.

**Article 4 :** L'exploitant procédera aux opérations d'acquisition aérienne photogrammétrique, conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

- du règlement (UE) n° 965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes ou,
- de l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs en aviation générale.

**Article 5 :** Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.SERA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n°923/2012.

**Article 6 :** En **VFR de jour**, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

Pour les aéronefs monomoteurs :

- 300 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1 200 m ou rassemblement de moins de 10 000 personnes ou établissement « seuil haut » ;
- 400 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1 200 m et 3 600 m ou rassemblement de 10 000 à 100 000 personnes ;
- 500 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3 600 m ou rassemblement de plus de 100 000 personnes.

Pour les aéronefs multimoteurs : **150 m**

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

**Pour des opérations de publicité, prises de vues aériennes ou observation/surveillance en VFR de nuit**, la hauteur minimale de vol est fixée à **600 m** pour les aéronefs monomoteurs et **300 m** pour les aéronefs multimoteurs.

Conformément au point SERA 3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié, la hauteur de vol est suffisante pour permettre en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

**Pour des opérations de publicité, prises de vues aériennes ou observation/surveillance au moyen d'avions**, la vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle. Pour des opérations au moyen d'hélicoptères multimoteur, la vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions de vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

**Article 7 :** pour les **opérations AIR OPS SPO et NCO**, les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

Concernant les **opérations et aéronefs hors champ du règlement de base (UE) 216/2008**, les pilotes ne peuvent pas détenir de licences privées (sauf pour les ballons libres à air chaud et les ULM de classe 5 pour lesquelles il existe un seul type de licence dont les privilèges permettent notamment d'exercer des activités commerciales). Les licences sont délivrées ou validées par la France. Le certificat médical est de classe 1 (sauf ballons-classe 2). Ils sont titulaires d'une déclaration de niveau compétence (DNC).

**Article 8 :** Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un certificat de navigabilité valide ou pour un ULM de classe 5, d'une carte d'identification valide.

Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (EASA) ou par l'État d'immatriculation de l'appareil.

**Article 9 :** Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

**Article 10 :** Toute présence à bord de personnes n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).

**Article 11 :** Cette autorisation ne pourra servir de prétexte à l'exploitant pour enfreindre un règlement quelconque établi (code de l'aviation civile et textes pris pour son application), notamment en ce qui concerne le respect du statut et des conditions de pénétrations des différentes classes d'espace aérien et zones dangereuses, réglementées ou interdites.

**Article 12 :** L'entreprise sera tenue d'aviser préalablement la brigade de la police aéronautique de toute mission projetée, (mél : [dcpaf-bpa-marseille@interieur.gouv.fr](mailto:dcpaf-bpa-marseille@interieur.gouv.fr)), en indiquant le cas échéant tout passage à proximité d'un site sensible (usine SEVESO, établissement pénitentiaire, etc).

**Article 13 :** Tout accident ou incident survenant au cours de l'opération devra être immédiatement signalé à la brigade de la police aéronautique de Marseille au 04.84.52.03.65/66/67/68 et 69 ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au centre d'information et de commandement de la direction zonale de la police aux frontières à Marseille, téléphone : 04.91.53.60.90/91.

**Article 14 :** L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par la préfète des Alpes-de-Haute-Provence.

**Article 15 :** Les termes de l'article R. 131-1 du code de l'aviation civile qui précisent : « un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome public » seront strictement respectés.

**Article 16 :** Afin de préserver la tranquillité publique, les vols seront entrepris en dehors des dimanches et jours fériés.

**Article 17 :** Cet arrêté préfectoral est susceptible de recours pendant deux mois à compter de la notification de l'autorisation ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- soit un recours gracieux auprès de Madame la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence (service et adresse mentionnés sur la présente) ;
- soit un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire Direction générale de l'aviation civile, 50 rue Henry Farman – 75 720 Paris cedex 15.
- soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille : 22-24 rue Breteuil 13 286 Marseille cedex 01.

La juridiction Administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 18 :** Le directeur des services du cabinet de la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence, la directrice zonale de la police aux frontières Sud et le directeur régional de l'aviation civile Sud-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et qui sera notifié à :

Monsieur KRAFT Jérôme, pilote  
Société GEOFIT EXPERT  
rue du Fosse Blanc  
92 230 GENNEVILLIERS

avec copie adressée à la base-école 2<sup>ème</sup> RHC du Ministère des Armées.

Pour la Préfète et par délégation,  
Le directeur des services du cabinet,

  
Franck LACOSTE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2021-10-12-00005

AP 2021-285-017 du 12 octobre 2021 portant  
renouvellement de l'autorisation de dérogation  
aux hauteurs de survol des agglomérations et  
rassemblements de personnes - CAS 1 à la  
société GEOFIT EXPERT



**PRÉFÈTE  
DES ALPES-  
DE-HAUTE-  
PROVENCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**PRÉFECTURE**  
Direction de la Sécurité et des  
services du Cabinet

Digne-les-Bains, le **12 OCT. 2021**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2021- 285-017**  
portant renouvellement de l'autorisation de dérogation aux hauteurs  
de survol des agglomérations et rassemblements de personnes – CAS 1  
à la société GEOFIT EXPERT

### LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**Vu** le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié et son annexe établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et notamment son paragraphe 5005 f) 1) ;

**Vu** le code des transports ;

**Vu** le code de l'aviation civile ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Violaine DEMARET, préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié et notamment son paragraphe FRA.3105 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 modifié et son annexe, relatifs aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

**Vu** l'arrêté du 20 février 2013 relatif à l'application du règlement (UE) n° 965/2012 modifié ;

**Vu** l'arrêté n°97-2881 du 29 décembre 1997 relatif à la préservation du biotope des grands rapaces du Lubéron oriental (vautour percnoptère, circaète Jean-le-Blanc, hibou grand-duc), de la genette, de différentes chauves-souris (petit rhinolophe, grand et petit murin), et de plantes rupicoles (dauphinelle fendue et doradille de P&arque) ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 15 juin 2017 portant règlement particulier de police de la navigation de plaisance, des activités sportives et de loisirs sur la retenue de Fontaine l'Evêque, barrage de Sainte-Croix-du-Verdon, dans les départements du Var et des Alpes de Haute-Provence ;



**PRÉFÈTE  
DES ALPES-  
DE-HAUTE-  
PROVENCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence  
8, Rue du Docteur ROMIEU  
04016 DIGNE-LES-BAINS CEDEX

Immatriculation, permis de conduire, carte nationale d'identité, passeport – Informations au 3400 (coût d'un appel local)  
Accès aux points d'accueil numérique du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30

<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> – Twitter @prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

Affaire suivie par : Corinne ROVERA  
Tél : 04 92 36 .73 53

Mel : corinne.rovera@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral n°2018-327-003 du 23 novembre 2018 modifié portant règlement particulier de police de la navigation de plaisance, des activités sportives et de loisirs sur le plan d'eau de ESPARRON DE VERDON formé par le barrage de GREOUX et des plans d'eau formés par la retenue de QUINSON dans les départements du Var et des Alpes de Haute-Provence ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N°2020-310-003 du 05 novembre 2020 portant autorisation de dérogation aux hauteurs de survol des agglomérations et rassemblements de personnes – CAS 1 à la société GEOFIT EXPERT ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N°2021-181-20 du 30 juin 2021 portant règlement particulier de police de la navigation pour l'année 2021 sur le plan d'eau formé par la retenue EDF de CHAUDANNE dans le département des Alpes de Haute-Provence ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N°2021-259-011 du 16 septembre 2021 donnant délégation de signature à M. Franck LACOSTE, directeur des services du cabinet ;

**Vu** l'instruction du 25 mai 2005 du Ministère de l'équipement relative aux conditions de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol pour des opérations de travail aérien ;

**Vu** l'instruction du 4 octobre 2006 de la Direction générale de l'aviation civile relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;

**Vu** la demande de renouvellement d'une autorisation de survol présentée le 28 septembre 2021 par Monsieur KRAFT Jérôme, pilote, de la société GEOFIT EXPERT, afin d'obtenir une dérogation aux hauteurs minimales de survol des agglomérations et rassemblements de personnes, sur le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Vu** l'avis technique émis par Monsieur le Directeur de l'aviation civile Sud-Est le 28 septembre 2021 ;

**Vu** l'avis émis par Madame la Directrice zonale de la police aux frontières Sud le 29 septembre 2021 ;

**Sur proposition du** Directeur des services du cabinet de la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;

### **ARRETE :**

**Article 1 :** La société GEOFIT EXPERT, dont le siège social est situé rue du Fosse Blanc 92 230 GENNEVILLIERS, est autorisée à survoler, à basse altitude, le département des Alpes-de-Haute-Provence pour une durée de **un an à compter du 04 novembre 2021**, pour des missions de prises de vues aériennes, photogrammétrie, sous réserve du respect des conditions suivantes :

**Article 2 :** Sont interdits de survol les barrages de Sainte-Croix-du-Verdon, de Gréoux-les-Bains, de Quinson et de Chaudanne ainsi que les plans d'eau créés par ces barrages.

Concernant le cœur du parc national du Mercantour, le survol ne pourra s'effectuer à moins de 1 000 m sans autorisation spéciale de Monsieur le Directeur du Parc National du Mercantour, 23 rue d'Italie – BP 1316 – 06 000 Nice cedex 01 (tél : 04.93.16.78.88).

De même, aucun vol ne sera effectué entre novembre et août à moins de 500 m du site protégé par l'arrêté n°97-2881 du 29 décembre 1997 relatif à la préservation du biotope des grands rapaces du Lubéron oriental (vautour percnoptère, circaète Jean-le-Blanc, hibou grand-duc), de la genette, de différentes chauves-souris (petit.rhinolophe, grand et petit murin), et de plantes rupicoles (dauphinelle fendue et doradille de P&arque).

**Article 3 :** L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissement pénitentiaire, etc. Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.

**Article 4 :** L'exploitant procédera aux opérations d'acquisition aérienne photogrammétrique, conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

- du règlement (UE) n° 965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes ou,
- de l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs en aviation générale.

**Article 5 :** Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.SERA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n°923/2012.

**Article 6 :** En **VFR de jour**, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

Pour les aéronefs monomoteurs :

- 300 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1 200 m ou rassemblement de moins de 10 000 personnes ou établissement « seuil haut » ;
- 400 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1 200 m et 3 600 m ou rassemblement de 10 000 à 100 000 personnes ;
- 500 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3 600 m ou rassemblement de plus de 100 000 personnes.

Pour les aéronefs multimoteurs : **150 m**

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

**Pour des opérations de publicité, prises de vues aériennes ou observation/surveillance en VFR de nuit**, la hauteur minimale de vol est fixée à **600 m** pour les aéronefs monomoteurs et **300 m** pour les aéronefs multimoteurs.

Conformément au point SERA 3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié, la hauteur de vol est suffisante pour permettre en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

**Pour des opérations de publicité, prises de vues aériennes ou observation/surveillance au moyen d'avions**, la vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle. Pour des opérations au moyen d'hélicoptères multimoteur, la vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions de vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

**Article 7 :** pour les **opérations AIR OPS SPO et NCO**, les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

Concernant les **opérations et aéronefs hors champ du règlement de base (UE) 216/2008**, les pilotes ne peuvent pas détenir de licences privées (sauf pour les ballons libres à air chaud et les ULM de classe 5 pour lesquelles il existe un seul type de licence dont les privilèges permettent notamment d'exercer des activités commerciales). Les licences sont délivrées ou validées par la France. Le certificat médical est de classe 1 (sauf ballons-classe 2). Ils sont titulaires d'une déclaration de niveau compétence (DNC).

**Article 8 :** Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un certificat de navigabilité valide ou pour un ULM de classe 5, d'une carte d'identification valide.

Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (EASA) ou par l'État d'immatriculation de l'appareil.

**Article 9 :** Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

**Article 10 :** Toute présence à bord de personnes n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).

**Article 11 :** Cette autorisation ne pourra servir de prétexte à l'exploitant pour enfreindre un règlement quelconque établi (code de l'aviation civile et textes pris pour son application), notamment en ce qui concerne le respect du statut et des conditions de pénétrations des différentes classes d'espace aérien et zones dangereuses, réglementées ou interdites.

**Article 12 :** L'entreprise sera tenue d'aviser préalablement la brigade de la police aéronautique de toute mission projetée, (mél : [dcpaf-bpa-marseille@interieur.gouv.fr](mailto:dcpaf-bpa-marseille@interieur.gouv.fr)), en indiquant le cas échéant tout passage à proximité d'un site sensible (usine SEVESO, établissement pénitentiaire, etc).

**Article 13 :** Tout accident ou incident survenant au cours de l'opération devra être immédiatement signalé à la brigade de la police aéronautique de Marseille au 04.84.52.03.65/66/67/68 et 69 ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au centre d'information et de commandement de la direction zonale de la police aux frontières à Marseille, téléphone : 04.91.53.60.90/91.

**Article 14 :** L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par la préfète des Alpes-de-Haute-Provence.

**Article 15 :** Les termes de l'article R. 131-1 du code de l'aviation civile qui précisent : « un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome public » seront strictement respectés.

**Article 16 :** Afin de préserver la tranquillité publique, les vols seront entrepris en dehors des dimanches et jours fériés.

**Article 17 :** Cet arrêté préfectoral est susceptible de recours pendant deux mois à compter de la notification de l'autorisation ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- soit un recours gracieux auprès de Madame la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence (service et adresse mentionnés sur la présente) ;
- soit un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire Direction générale de l'aviation civile, 50 rue Henry Farman – 75 720 Paris cedex 15.
- soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille : 22-24 rue Breteuil 13 286 Marseille cedex 01.

La juridiction Administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 18 :** Le directeur des services du cabinet de la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence, la directrice zonale de la police aux frontières Sud et le directeur régional de l'aviation civile Sud-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et qui sera notifié à :

Monsieur KRAFT Jérôme, pilote  
Société GEOFIT EXPERT  
rue du Fosse Blanc  
92 230 GENNEVILLIERS

avec copie adressée à la base-école 2<sup>ème</sup> RHC du Ministère des Armées.

Pour la Préfète et par délégation,  
Le directeur des services du cabinet,

  
Franck LACOSTE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2021-10-12-00006

AP 2021-285-019 du 12 octobre 2021 portant  
modification n°7 de la composition du Conseil  
Départemental de l'Éducation Nationale



Digne-les-Bains, le **12 OCT. 2021**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2021-285-019**

**portant modification n°7 de la composition du Conseil Départemental  
de l'Éducation Nationale**

**LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

**VU** le code de l'Éducation et notamment ses articles L235-1 et R235-1 et suivants ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2020-357-004 du 22 décembre 2020 portant modification n°6 de la composition du conseil départemental de l'Éducation nationale ;

**VU** la demande du 3 août 2021 du Conseil Départemental portant désignation des membres au conseil départemental de l'Éducation Nationale

**VU** la demande du 10 septembre 2021 de Sud Éducation portant désignation des membres au conseil départemental de l'Éducation Nationale

**SUR** la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er –**

**La composition du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale est modifiée, ainsi qu'il suit :**

**REPRÉSENTANTS DES COMMUNES, DU DÉPARTEMENT, DE LA RÉGION**

**1. MAIRES**

<b>Membres titulaires</b>	<b>Membres suppléants</b>
<b>Monsieur Jean-Louis CHABAUD</b> Maire de Barrême	<b>Monsieur Laurent PASCAL</b> Maire de Seyne
<b>Monsieur Jean-Jacques LACHAMP</b> Maire de Nibles	<b>Madame Elisabeth COLLOMBON</b> Maire de Vaumeilh
<b>Monsieur Gilles MEGIS</b> Maire de Roumoules	<b>Madame Sonia FONTAINE</b> Maire de Malijai
<b>Madame Florence CHEILAN</b> Maire de Entrepierres	<b>Madame Michèle MOUTTE</b> Maire de Banon

**2. CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX**

<b>Membres titulaires</b>	<b>Membres suppléants</b>
<b>Mme Laurie SARDELLA</b> Conseillère départementale du canton de Manosque 2	<b>M. Camille GALTIER</b> Conseiller départemental du canton de Manosque 2
<b>Mme Sandra RAPONI</b> Conseillère départementale du canton de Digne-les-Bains 2	<b>M. Pierre CATILLON</b> Conseiller départemental du canton de Digne-les-Bains 2
<b>M. Michel DALMASSO</b> Conseiller départemental du canton de Forcalquier	<b>M. Jacques BRES</b> Conseiller départemental du canton de Manosque 1
<b>Mme Patricia PAUL</b> Conseillère départementale du canton de Forcalquier	<b>Mme Stéphanie COLOMBERO</b> Conseillère départementale du canton de Manosque 1

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence  
8, Rue du Docteur ROMIEU  
04016 DIGNE-LES-BAINS CEDEX

Immatriculation, permis de conduire, carte nationale d'identité, passeport – Informations au 3400 (coût d'un appel local)  
Accès aux points d'accueil numérique du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30  
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> – Twitter  @prefet04 – Facebook  @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

Affaire suivie par :

Tél :

Mel :

<b>Mme Lila DESJARDINS</b> Conseillère départementale du canton de Château-Arnoux-Saint-Auban	<b>M. René VILLARD</b> Conseiller départemental du canton de Château- Arnoux-Saint-Auban
---	--

### 3. CONSEILLERS RÉGIONAUX

Membres titulaires	Membres suppléants
<b>Mme Roselyne GIAI-GIANETTI</b> Conseillère régionale PACA	<b>M. David GEHANT</b> Conseiller régional PACA

- II -

### REPRÉSENTANTS DES PERSONNELS TITULAIRES DE L'ÉTAT

Exerçant leurs fonctions dans les services administratifs et les établissements d'enseignement et de formation des premier et second degrés situés dans le département.

#### 1. F.S.U (5 sièges)

Membres titulaires	Membres suppléants
<b>M. Stéphane URIOT – Professeur des écoles</b> 195, Bd des Amandiers 04100 MANOSQUE	<b>M. Gweltaz BROUDIC – Professeur des écoles</b> Les Prés du Riou 04380 THOARD
<b>M. Laurent WALTER – Professeur des écoles</b> Le village 04300 NIOZELLES	<b>M. Eric GAUTHIER - Professeur</b> Les Pourcelles 04190 LES MEES
<b>M. Stéphane BOUTHORS – Professeur des écoles</b> Les Chambarels 04300 FORCALQUIER	<b>M. Emmanuel ANTOINE – Professeur</b> 33 av Marcel André 04300 FORCALQUIER
<b>M. Thierry CUISSON – Professeur des écoles</b> Les Prés du Riou 04380 THOARD	<b>Mme Agnès WOLFF – Professeure des écoles</b> 11, Chemin de l'Eigadier 04180 VILLENEUVE
<b>M. Lionel LASFARGUES – Professeur</b> 10, Rue Frédéric Mistral 04130 VOLX	<b>Mme Ariane SEDES -Professeure des écoles</b> 2, Traverse du Château 04700 PUIMICHEL

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence  
8, Rue du Docteur ROMIEU  
04016 DIGNE-LES-BAINS CEDEX

Immatriçulation, permis de conduire, carte nationale d'identité, passeport – Informations au 3400 (coût d'un appel local)  
Accès aux points d'accueil numérique du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30  
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> – Twitter  @prefet04 – Facebook  @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

Affaire suivie par :

Tél :

Mel:

## 2. U.N.S.A Éducation (2 sièges)

Membres titulaires	Membres suppléants
<b>Mme Clémence MARINIER</b> – Professeure des écoles Notre Dame 04190 LES MEES	<b>M. David GILLET</b> – Principal adjoint 17 avenue Cremieix 04300 FORCALQUIER
<b>Mme Sabine GUICHARD</b> – Professeure 72 avenue de Provence 05300 LARAGNE MONTEGLIN	<b>Mme Aurore MONTOROY</b> – Professeure des écoles Lot Cézarine- les Grées 04510 MIRABEAU

## 3. SGEN – CFDT (1 siège)

Membre titulaire	Membre suppléant
<b>M. Laurent GUIDON</b> – Professeur Place Esclapen 04100 MANOSQUE	<b>Mme Cécile JONES</b> - Professeure des écoles 2, Chemin du Valgas 04860 PIERREVERT

## 4. FO (1 siège)

Membre titulaire	Membre suppléant
<b>Mme Caroline GOUIRAN</b> Professeure des écoles 492 chemin de la plaine redonne 04300 DAUPHIN	<b>M. Christophe GOUIRAN</b> – Professeur des écoles 492 chemin de la plaine redonne 04300 DAUPHIN

## 5. SUD ÉDUCATION (1 siège)

Membre titulaire	Membre suppléant
<b>M. Aurélien POSSAMAÏ</b> – Professeur 15 chemin du Village Gaubert 04000 DIGNE-LES-BAINS	<b>M. Pierre PRIQUELER</b> – Professeur des écoles 387 chemin du Caminet 84360 LAURIS

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence  
 8, Rue du Docteur ROMIEU  
 04016 DIGNE-LES-BAINS CEDEX

Immatriculation, permis de conduire, carte nationale d'identité, passeport – Informations au 3400 (coût d'un appel local)  
 Accès aux points d'accueil numérique du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30  
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> – Twitter  @prefet04 – Facebook  @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

Affaire suivie par :

Tél :

Mel :

REPRÉSENTANTS DES USAGERS

1. PARENTS D'ÉLÈVES

Fédération des Conseils de Parents d'Élèves des Écoles Publiques (FCPE) - (7 sièges)

Membres titulaires	Membres suppléants
<b>Mme Christine BROCCO</b> 293 Champs du Mangeas – Hameau du Moustereit 04420 LE BRUSQUET	<b>M. Patrice ROUCOLLE</b> 134, Allée de la garrigue Apt 135 – La Pinède 04100 MANOSQUE
<b>Mme Virginie DE PIERI</b> 28, Rue Jean Rameau 04160 CHATEAU ARNOUX	<b>Mme Sandrine ROCHABERGER</b> 43, rue Fontneuve 04190 LES MEES
<b>Mme Audrey FAURE</b> Quartier Saint-Michel 04420 LE BRUSQUET	<b>Mme Esther FALFERI</b> N°20 les Hauts de Chantemerle 04310 PEYRUIS
<b>Mme Leticia PARISSET</b> Résidence Les cyclamens – villa 14 04160 CHATEAU ARNOUX	<b>M Martial FARHI</b> Place Seyrignac 04290 SOURRIBES
<b>M Jeff DIGIOVANNI</b> 4 avenue André GRABINSKI 04600 SAINT AUBAN	<b>Mme Rebecca HALIMI</b> Chemin de la Marseillaise 04190 LES MEES
<b>M Rémi CARAYOL</b> 1 rue Jacques LEVEL 04600 ST AUBAN	<b>Mme Marjorie PAUL</b> 45 chemin du Grand Justin 04000 DIGNE-LES-BAINS

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence  
8, Rue du Docteur ROMIEU  
04016 DIGNE-LES-BAINS CEDEX

Immatriculation, permis de conduire, carte nationale d'identité, passeport – Informations au 3400 (coût d'un appel local)  
Accès aux points d'accueil numérique du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30

<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> – Twitter  @prefet04 – Facebook  @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

Affaire suivie par :

Tél :

Mel :

## 2. ASSOCIATIONS COMPLÉMENTAIRES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC

Membre titulaire	Membre suppléant
<b>M. Jean-Luc BOUREL</b> Président de la ligue de l'enseignement 04 2, Rue Mère de Dieu 04000 DIGNE-LES-BAINS	<b>M. Hugues GUILLORY</b> Délégué général de la ligue de l'enseignement 04 17, Place de l'Eglise 05110 LA SAULCE

## 3. PERSONNALITÉS COMPÉTENTES DANS LE DOMAINE ÉCONOMIQUE, SOCIAL, ÉDUCATIF ET CULTUREL

### a) Personnalité désignée par M. Le Président du Conseil Départemental

Membre titulaire	Membre suppléant
<b>M. Joseph GIAIME</b> Directeur des services de santé au travail des Alpes-de-Haute-Provence Chargé d'enseignement à l'université Lyon 3 Résidence le Fontainebleau 19, Bd Gambetta 04000 DIGNE-LES-BAINS	<b>M. Didier IMBERT</b> Responsable de l'ingénierie à l'antenne de CANOPE de Digne-les-Bains 22, Avenue des Charrois 04000 DIGNE-LES-BAINS

### b) Personnalité désignée par M. Le Préfet

Membre titulaire	Membre suppléant
<b>M. Denis DAL BO</b> Directeur du centre d'information et d'orientation de Manosque CIO 04100 MANOSQUE	<b>M. Alban RICHAUD</b> Directeur Général de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Digne-les-Bains. 60, Bd Gassendi 04000 DIGNE-LES-BAINS

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence  
8, Rue du Docteur ROMIEU  
04016 DIGNE-LES-BAINS CEDEX

Immatriculation, permis de conduire, carte nationale d'identité, passeport – Informations au 3400 (coût d'un appel local)  
Accès aux points d'accueil numérique du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30

<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> – Twitter  @prefet04 – Facebook  @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

Affaire suivie par :

Tél :

Mel :

-IV-

**SIÈGE A TITRE CONSULTATIF :**

**Un Délégué Départemental de l'Éducation Nationale**

**M. Dominique GUFFROY**

12, Lotissement les Magnolias

04700 ORAISON

**ARTICLE 2 –**

Toutes dispositions antérieures et contraires au présent arrêté sont abrogées.

**ARTICLE 3 -**

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours administratif gracieux devant la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (22-24 rue de Breteuil – 13 281 Marseille cedex 06)

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 4 –** Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et Monsieur l'Inspecteur d'académie, Directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres du conseil et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Violaine DEMARET

